



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU
MARDI 4 DECEMBRE 2012
18 HEURES 30**

AS/MG

N° 001439

**Administration
Générale - Demande
de remise gracieuse
de la Taxe Locale de
Publicité Extérieure
2012 présentée par
les commerçants de
l'Avenue Victor Hugo.**

Affiché le :

Le mardi 4 décembre 2012 à 18 heures 30 le Conseil Municipal s'est réuni au nombre de ses membres prescrits par la Loi, dans la **SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL**, sous la Présidence d'**Olivier CUREL**, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. Olivier CUREL (Maire d'Apt), Mme Marie RAMBAUD (Maire Adjoint), M. Pierre BOYER (2ème Adjoint), Mme Marie-Christine KADLER (3ème Adjoint), M. Jean-Marc DESSAUD (4ème Adjoint), Mme Véronique GACH (5ème Adjoint), M. Jean-François DORE (6ème Adjoint), Mme Hélène MARTINEZ (7ème Adjoint), M. Christophe CARMINATI (8ème Adjoint), M. Bruno BOUSCARLE (9ème Adjoint), Mme Jacqueline BAROT (Conseillère Municipale), Mme Isabelle PITON (Conseillère Municipale), Mme Solange BECERRA (Conseillère Municipale), Mme Leïla BECHICHE (Conseillère Municipale), M. Dominique MARIANI-VAUX (Conseiller Municipal), M. Thierry CARRELET (Conseiller Municipal), Mme Aurore SALETTI (Conseillère Municipale), M. Jean-Pierre STOUVENEL (Conseiller Municipal), Mme Amina ELKHATTABI (Conseillère Municipale), M. Yves JAOUEN (Conseiller Municipal), M. Christian PANOT (Conseiller Municipal), M. Jean-Marie MARTIN (Conseiller Municipal), M. André LECOURT (Conseiller Municipal), Mme Elise ISNARD (Conseillère Municipale), M. Patrick ESPITALIER (Conseiller Municipal)

ONT DONNE PROCURATION : M. José VINCENTELLI (Conseiller Municipal) représenté par Mme Amina ELKHATTABI (Conseillère Municipale), Mme Caroline ALLENE (Conseillère Municipale) représentée par M. Bruno BOUSCARLE (9ème Adjoint), M. Etienne FOURQUET (Conseiller Municipal) représenté par Mme Marie-Christine KADLER (3ème Adjoint), Mme Françoise RIPOLL (Conseillère Municipale) représentée par M. Jean-Pierre STOUVENEL (Conseiller Municipal), Mme Katherine COUZINET (Conseillère Municipale) représentée par M. Christophe CARMINATI (8ème Adjoint), M. Jean-Louis de LONGEAUX (Conseiller Municipal) représenté par M. Christian PANOT (Conseiller Municipal), Mme Corinne PAIOCCHI (Conseillère Municipale) représentée par M. Patrick ESPITALIER (Conseiller Municipal)

ABSENTS : M. Pierre ELY (Conseiller Municipal)

La séance est ouverte, Mme Aurore SALETTI est nommée Secrétaire.

Monsieur le Maire informe le conseil que par courrier en date du 21 novembre 2012, neuf commerçants de l'Avenue Victor Hugo ont demandé à être exonérés de la Taxe Locale de Publicité Extérieure 2012 pour tenir compte des difficultés occasionnées par les travaux nécessaires pour la réhabilitation de cette Avenue.

Selon la déclaration des pétitionnaires, les conséquences des désordres subis du fait des travaux en cours de réalisation Avenue Victor Hugo porteraient plus précisément sur les points ci-après :

- Baisse du chiffre d'affaires.
- Changement des habitudes de consommation de la clientèle.

Il est rappelé au conseil que la Taxe Locale de Publicité Extérieure a été instaurée par l'article 171 de la Loi de Modernisation de l'Économie n° 2008-776 du 4 août 2008. Cette taxe a remplacé à compter du 1^{er} janvier 2009, la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes et la taxe sur les véhicules publicitaires.

Il est précisé au conseil que selon la circulaire NOR/INT/B0800160C du 24 septembre 2008 relative au régime de la taxation locale de la publicité issu de l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie : « La taxe est due sur les supports existants au 1er janvier de l'année d'imposition, qui doivent être déclarés avant le 1er mars de cette même année. »

Il est souligné au conseil que la Taxe Locale de Publicité Extérieure est payable sur la base d'une déclaration annuelle à la collectivité, que cette déclaration doit être effectuée avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition pour les seuls supports existants au 1^{er} janvier et que le recouvrement de la taxe par les collectivités ne peut être opéré qu'à compter du 1er septembre de l'année d'imposition.

Sur le fondement des arguments avancés par les neuf commerçants signataires de la pétition, il apparaît difficile d'accorder une exonération en tenant seulement compte des incidences des travaux en cours sur leurs activités commerciales ou leur chiffre d'affaires.

Considérant, l'impossibilité de donner suite à la demande d'exonération telle qu'elle a été formulée par les neuf commerçants pétitionnaires dès lors que le fait générateur justifiant la perception de la Taxe Locale de Publicité Extérieure est l'existence de supports publicitaires.

Considérant, l'impossibilité d'établir un lien direct entre d'un part la diminution du chiffre d'affaires de ces commerçants et d'autre part l'exonération de la Taxe Locale de Publicité Extérieure.

Considérant, toutefois la nécessité d'accompagner aux mieux les pétitionnaires dont les difficultés économiques ne doivent pas être négligées par le conseil municipal d'autant plus que les commerçants en dépit de ces difficultés conviennent du caractère nécessaire des travaux pour la réhabilitation de l'Avenue Victor Hugo.

Considérant, que conformément à la circulaire NOR/INT/B0800160C du 24 septembre 2008 susmentionnée : « La TLPE frappe les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique » et que « cette notion définie au chapitre 1er du titre VIII du livre V du code de l'environnement, recouvre l'ensemble des voies, publiques ou privées, qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif. »

Considérant, que l'exonération sollicitée peut être fondée dès lors que les travaux en cours de réalisation sont susceptibles d'affecter la visibilité des dispositifs publicitaires existants dès lors que la circulation des véhicules a été affectée par les travaux en cours ainsi que le libre emprunt de l'Avenue Victor Hugo par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Considérant, qu'il apparaît possible d'accorder une exonération tenant compte de la situation des emplacements publicitaires et la manière dont leur efficacité a été affectée par la réalisation des travaux Avenue Victor Hugo.

Considérant, qu'au-delà de ce principe sa concrétisation pratique ne doit pas donner lieu à des interventions éparpillées donnant lieu à des accompagnements ponctuels et individuels dépourvus de cohérence.

Considérant, la nécessité de définir des règles et des dispositions communes afin d'accompagner aux mieux la demande des commerçants directement affectés par les travaux en cours de réalisation.

LE CONSEIL A LA MAJORITE QUALIFEE

Décide, de l'instauration d'un dispositif d'exonération de la Taxe Locale de Publicité Extérieure dans le cadre des travaux en cours de réalisation sur le site de l'Avenue Victor Hugo.

Dit, que ce dispositif d'exonération concerne strictement les commerces directement situés dans le périmètre du chantier et où les supports publicitaires existants sont devenus inopérants.

Observe, que la demande d'exonération formulée par les neuf commerçants porte sur l'exercice 2012 alors que la durée des travaux ne couvre pas intégralement l'année civile en cours.

Observe, par ailleurs que les travaux vont se poursuivre durant l'année 2013, que par conséquent l'année prochaine les supports publicitaires existants pourraient pareillement devenir inopérants et justifier une nouvelle demande d'exonération.

Considère, que la cohérence dans le suivi du recouvrement de la Taxe Locale de Publicité Extérieure pourrait s'en trouver affecté.

Précise, que le recouvrement de la Taxe Locale de Publicité Extérieure pourrait donc s'envisager selon les trois périodes de référence ci-après définies :

- Exonération au prorata temporis tenant compte de la durée effective des travaux.
- Exonération exclusivement pour l'année civile 2012.
- Exonération exclusivement pour l'année civile 2013.

Dit, qu'à l'occasion du prochain conseil municipal il sera présenté au vote de l'organe délibérant la liste des commerçants bénéficiant à titre exceptionnel de l'exonération objet de la présente ainsi que la période de référence au cours de laquelle cette exonération sera appliquée.

Mande, Monsieur le Maire aux fins de prendre toutes mesures utiles et nécessaires pour déterminer la date de référence qu'il conviendra de fixer pour exonérer les commerçants directement concernés.

Mande, Monsieur le Maire en tant qu'ordonnateur afin de demander auprès du comptable public la suspension provisoire du recouvrement de la Taxe Locale de Publicité Extérieure pour les commerçants directement concernés par le présent dispositif.

POUR EXTRAIT CONFORME

**LE MAIRE
Olivier CUREL**